

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

ST-2025.27

**Le Maire de Saint Maurice de Beynost,**

- **Vu** la demande du 17/12/2025 de EIFFAGE ENERGIE ; RUE JACQUES TATI ; 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX.
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** l'état des lieux,

### ARRETE

**Article 1 :** Autorisation.

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public au niveau de la montée de la Pissette, 01700 St Maurice de Beynost pour le raccordement Enedis de Mme MOUGHAMIAM : l'enrobé de la voirie ayant été refait il y a moins de 3 ans, le concessionnaire devra passer dans l'espace vert côté privé afin d'éviter toute découpe de la voirie.



**Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier.**

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**Article 4 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Ampliation du présent arrêté** : Police Municipale, l'entreprise, l'intéressé,

*Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le vendredi 19 décembre 2025.*

le Maire  
Pierre GOUBET

